

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Réponse du tiers saisi tardive. Condamnation aux causes de la saisie article 60 du décret du 31 juillet 1992 (non)

*Tribunal de grande instance d'Evry du 18 février 1997.
Aff. Maître Pechaud c/Société générale.*

Une banque avait pratiqué une saisie-attribution entre les mains d'un notaire, en sa qualité de détenteur du prix de vente d'un fonds de commerce. Lors de la délivrance du procès-verbal de saisie le 2 août 1996, il avait été répondu : «*Je prends bonne note de votre présente saisie-attribution, Maître X étant absent actuellement*».

Ce n'est, sur relance, que le 5 septembre que le tiers saisi avait informé la banque qu'il «*détenait dans sa comptabilité les fonds revenant aux débiteurs saisis sur les actes de ventes réalisées le 16 février*» sans autres explications. Le 29 novembre le notaire complétait ses informations sur les sommes détenues par lui.

La banque a donc assigné ce notaire sur la base des articles 44 de la loi du 9 juillet 1991 et 60 du décret du 31 juillet 1992.

Le tribunal de grande instance a débouté la banque estimant que le notaire avait un motif légitime de ne pas répondre immédiatement, et que la banque n'avait subi aucun préjudice.

En effet, le jugement relève qu'il résulte de l'ensemble des éléments de fait que d'une part, le notaire, s'il n'a pas répondu sur le champ lors de la saisie, a fait état d'un motif légitime et que les informations nécessaires avaient été apportées par la suite, que de la teneur même des courriers de la banque créancière il résultait que celle-ci en avait été informée, qu'elle n'avait subi aucun préjudice et que les fonds avaient bien été retenus par le notaire, qu'elle n'expliquait pas que le silence de quelques jours de ce dernier lui ait causé un quelconque dommage et qu'elle n'aurait pas, de toute façon, obtenu le recouvrement.

La banque a fait appel de cette décision à titre conservatoire en s'appuyant, comme en première instance, sur les deux décisions qui avaient condamné le tiers-détenteur en

pareil cas : TGI Lyon 16 mai 1995 et Caen, 1^e ch. civ., 21 février 1995.